

promet et s'oblige tenir les bâtisses érigées sur ledit emplacement constamment assurées contre les accidents par le feu, dans une bonne compagnie d'assurance, au choix desdits créanciers, pour au moins le montant de ce prêt; faire cette assurance payable auxdits créanciers, selon leurs intérêts; leur remettre telle police d'assurance, ou copie certifiée d'icelle, ainsi que les reçus de renouvellement, à l'avenir, s'il y a lieu, faute de quoi les créanciers pourront faire effectuer telle assurance, aux frais du débiteur, sans mise en demeure; AVEC LA CONVENTION, en outre, savoir:- 1o.- QUE le débiteur devra tenir les bâtisses érigées sur ledit emplacement en bon état de réparation; 2o.- QUE tout paiement en capital et intérêts devra être fait au domicile des créanciers, sans mise en demeure; 3o.- QUE la présente créance est indivisible et pourra être réclamée en totalité de chacun des héritiers de l'emprunteur; 4o.- Que faute par le débiteur de faire aucun des paiements en capital ou intérêts dans les quatre-vingt-dix jours de leur échéance respective, ou encore de payer toutes taxes municipales, cotisations scolaires et toutes autres impositions foncières quelconques, pouvant grever ledit immeuble, dans les quatre-vingt-dix jours de leur échéance, ou encore de remplir toutes et chacune des conditions des présentes, la présente créance deviendra immédiatement due et exigible, sans mise en demeure, et avec une indemnité de trois mois d'intérêts, au taux susdit, à titre de dommages et intérêts liquidés, à moins que les créanciers préfèrent s'emparer dudit immeuble sans frais ni formalité de justice quelconque, l'emprunteur promettant et s'obligeant lui passer un acte de cession dudit immeuble, clair et net de toute autre dette et hypothèque que celle contractées par les présentes; 5o.- QUE dans le cas de vente dudit immeuble par le shérif ou syndic, vente par voie de cession ou licitation volontaire ou forcée dudit immeuble, les créanciers auront droit à une indemnité de cinq pour cent sur le montant du présent prêt, pour les tenir indemne du trouble et des dommages qu'une telle vente pourrait lui occasionner; 6o.- QUE pour assurer auxdits créanciers le paiement de ladite indemnité, le cas échéant des intérêts des intérêts, au taux susdit, commission ou pourcentage prélevés par le Gouvernement, shérif ou syndic, frais et autres accessoires qui seront toujours à la charge de l'emprunteur, une hypothèque spéciale et conditionnelle, jusqu'à concurrence de la somme de CENT VINGT piastres est créée sur ledit immeuble. 7o.- QUE l'emprunteur sera tenu de fournir auxdits créanciers, dans les trente jours de son exécution, une copie enregistrée de tout acte de mutation, affectant la propriété sushypothéquée, sous peine de rendre la présente créance immédiatement due et exigible, à l'option des créanciers, avec une indemnité de trois mois d'intérêts, au taux susdit, sans mise en demeure; 8o.- QUE l'emprunteur renonce, tant pour lui-même que pour ses successeurs et ayant-droit, à toute loi suspendant l'exigibilité des hypothèques, ainsi que changeant le taux d'intérêts, et toute autre loi ayant pour effet de suspendre ou changer les conditions des présentes. DONT ACTE:- FAIT ET PASSE en la cité des Trois-Rivières, sous le numéro huit mille huit cent quarante et un des minutes du notaire soussigné. ET, LECTURE FAITE, les parties ont signé avec ledit notaire, à l'exception dudit Edmond Marchand, qui a déclaré ne savoir signer, de ce requis, par ledit notaire, en présence de Monsieur LEO LEBLANC, notaire, des Trois-Rivières, témoins, qui a signé avec nous, notaire. (Signé) Lorenzo Lefebvre, Alphonsine Dubé Marchand, Léo Leblanc, J.C. Sawyer, N.P. VRAIE COPIE de la minute des présentes, demeurée de record en mon étude. J.C. SAWYER, N.P.



1049500767

N° 132705
Opriétaire à deux parts
huit septembre mil neuf
cent quarante-deux.
Robert Villeneuve, Reg.

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE-DEUX, le vingtième jour du mois d'août. DEVANT MRE GEORGES EMILE LADOUCEUR, notaire pour la province de Québec, résidant et pratiquant en la cité de Shawinigan Falls, dans le district des Trois-Rivières, soussigné. COMPARAISSENT:- Monsieur EMILE MATTEAU, cultivateur, de la paroisse de St-Boniface, fils majeur de Monsieur Alphonse MATTEAU, cultivateur, du même lieu, et de Dame Lauréana Bourassa, aussi du même lieu, stipulant pour lui-même et en son nom personnel, D'UNE PART Et Mademoiselle EGLANTINE BLAIS, de la Baie Shawinigan, fille majeure de Monsieur Donat Blais, mesureur de bois du même lieu et de Dame Léontine Bournival, aussi du même lieu, stipulant pour elle-même et en son nom personnel, D'AUTRE PART. LESQUELS, en vue du mariage dont la célébration doit avoir lieu incessamment, ont arrêté entre eux les conventions suivantes:- 1o.- Les futurs époux se marient sous le régime de la communauté générale de biens; en conséquence ils seront uns et communs en tous leurs biens tant présents que futurs. 2o.- Il n'y aura pas de douaire. 3o.- Le père de la future épouse fait par les présentes à la future épouse, sa fille, acceptant, donation entrevifs et irrévocable d'un set de chambre, de cer-

tains effets mobiliers et ustensiles de cuisine;- le tout évalué à la somme de cent piastres, et moyennant ce que ci-dessus la future épouse renonce à la faveur des présentes de ce jour et à toujours à tous droits et prétentions qu'elle pourrait avoir dans la succession future de ses père et mère. 4o.- En considération du futur mariage, le futur époux promet, s'engage et s'oblige de payer à la dite future épouse, ce acceptant, si elle lui survit, une somme de cinq cents piastres (\$500.00) dans l'année qui suivra le jour de son décès; 5o.- Les futurs époux se font donation mutuelle et réciproque de tout ce qu'ils auront à la mort de l'un ou de l'autre pour le survivant en jouir, faire et disposer comme bon lui semblera, à compter du jour du décès du premier mourant; mais cette disposition à cause de mort ne couvre que le cas de mort sans testament. En conséquence, les futurs époux se réservent le droit de disposer de leurs biens par testament. Il n'y a exception à cette réserve que pour la donation comprise au paragraphe 4o du présent contrat. DONT ACTE fait et passé en la cité de Shawinigan Falls, sous le numéro sept mille neuf cent cinquante-trois des minutes du notaire soussigné. Et lecture faite, les parties aux présentes ont signé avec moi, notaire. (Signé) Eglantine Blais, Emile Matteau, Donat Blais, G.E. Ladouceur, N.P. VRAIE COPIE de la minute des présentes demeurée de record en l'étude du notaire soussigné. G.E. LADOUCEUR, N.P.

N° 132706
 Enregistré à deux hrs. le
 huit septembre mil neuf
 cent quarante-deux.
 Bertrand Tillenave. Rq.

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE-DEUX, le vingt-huitième jour du mois d'août. DE VANT MRE GEORGES EMILE LADOUCEUR, notaire pour la province de Québec, résidant et pratiquant en la cité de Shawinigan Falls, dans le district des Trois Rivières, soussigné. COMPARAISSENT:- Monsieur MARTIN LAFONTAINE, soudeur, de la cité de Shawinigan Falls, fils majeur de Monsieur Rosario Lafontaine, menuisier, du même lieu et de Dame Marie-Louise Vézina, aussi du même lieu, stipulant pour lui-même et en son nom personnel, D'UNE PART. Et Mademoiselle MARGUERITE HOULE, de la paroisse de Ste-Flore, fille majeure de Monsieur Alfred Houle, cultivateur, du même lieu et de Dame Rose-Anna Houle, aussi du même lieu, stipulant pour elle-même et en son nom personnel, D'AUTRE PART. LESQUELS, en vue du mariage dont la célébration doit avoir lieu incessamment ont arrêté entre eux les conventions suivantes:- 1o:- Il Y aura séparation de biens; en conséquence, les futurs époux ne seront pas tenus des dettes l'un de l'autre contractées avant ou pendant la durée du prochain mariage; 2o:- Il n'y aura pas de douaire. 3o:- Le futur époux sera seul tenu aux charges du mariage ainsi qu'aux frais d'éducation et d'instruction des enfants; la future épouse devant y contribuer pour sa part par ses soins et son travail. 4o:- Les biens de la future épouse consistent: en ses cadeaux de noces, ses hardes, linges et lingeeries personnelles dont aucun état n'a été fait parce que suffisamment connus des parties; aussi en une police d'assurance souscrite dans la Metropolitan Life Insurance Company, sous No. 643228A 3, au montant de mille piastres (\$1,000.00) dont elle fait donation au futur époux et pour laquelle elle s'engage à faire inscrire le futur époux comme bénéficiaire; en retour de cette donation, le futur époux s'engage à faire le paiement des primes de la dite police à leur échéance et à se conformer aux clauses de la dite police. 5o:- En considération du futur mariage, le futur époux fait donation à la future épouse, ce acceptant, à titre d'insaisissabilité, de tout le mobilier et de la lingerie de maison qu'il possède actuellement. 6o:- En considération du futur mariage, le futur époux fait donation entrevifs et à titre d'insaisissabilité à la future épouse, ce acceptant, du mobilier et de la lingerie de maison qu'il acquerra dans l'avenir, et cela jusqu'à concurrence de la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS PIASTRES (\$2,500.00). 7o:- Au cas de prédécès de la future épouse avant le futur époux, les biens donnés par les clauses 5o et 6o des présentes retourneront au futur époux en pleine propriété, mais durant la vie des futurs époux ils auront droit à l'usage conjoint des biens ainsi donnés. 8o:- En considération



1049500768